



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Nouvelle-Calédonie : assurance invalidité

Question écrite n° 42657

### Texte de la question

M. Jacques Lafleur attire l'attention de M. le ministre délégué à l'outre-mer sur les inconvénients qui résultent de l'absence de règle de coordination en matière d'invalidité entre le régime d'assurance sociale métropolitain des salariés et celui de Nouvelle-Calédonie. Le décret n° 66-846 du 14 novembre 1966 modifié a institué en Nouvelle-Calédonie un système de coordination nettement insuffisant puisqu'il ne vise que les assurances vieillesse, maladie et décès, et laisse de côté l'assurance invalidité, seulement instaurée en Nouvelle-Calédonie le 29 janvier 1969. Depuis cette date cependant, bien que chacun déplore cette lacune, aucune disposition nouvelle n'a été prise pour y remédier. Les différents ministères concernés se sont déclarés favorables à une refonte du régime de coordination, mais l'absence de prise en compte du régime invalidité perdure. À titre d'exemple, il lui cite le cas d'une personne, qui perçoit depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1987 une pension d'invalidité du régime général. Celle-ci est calculée sur 6 mois d'activité professionnelle exercés en France en 1983, sans prise en compte de onze années d'activité salariée effectuées en Nouvelle-Calédonie de 1972 à 1983, pour lesquelles des cotisations ont été versées. Cette situation particulièrement injustifiée devrait conduire à une refonte des textes réglementaires, pour mettre en place un régime de coordination en matière d'invalidité, régime d'ailleurs mis en place pour la Polynésie française par le décret n° 94-1146 du 26 décembre 1994. Il lui demande donc dans quels délais une réforme des textes réglementaires en la matière pourra intervenir compte tenu du caractère très inéquitable de la situation actuelle.

### Texte de la réponse

Le ministre délégué à l'outre-mer est tout à fait conscient des inconvénients qui résultent de l'absence de règle de coordination en matière d'invalidité entre les régimes d'assurance sociale métropolitaine et celui de Nouvelle-Calédonie. En effet, le décret n° 66-846 du 14 novembre 1966 portant coordination des régimes métropolitains des assurances sociales (régime des salariés) et de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et du régime de prévoyance et de retraite des travailleurs salariés de la Nouvelle-Calédonie et dépendances modifié par le décret n° 82-189 du 24 février 1982 n'a pas prévu le risque invalidité. Cette situation est effectivement fort préjudiciable à des personnes qui ne peuvent bénéficier de pension d'invalidité du régime de Nouvelle-Calédonie créé en 1969, dès lors qu'elles se sont installées en France métropolitaine. C'est pourquoi le médiateur est intervenu à plusieurs reprises sur cette lacune de la législation. Le ministère de l'outre-mer ainsi que le ministère du travail et des affaires sociales précisent à l'honorable parlementaire qu'ils sont tout à fait favorables à l'ouverture de discussions dans le but d'élargir le champ de l'accord. Le ministère du travail et des affaires sociales a d'ores et déjà pris des contacts préliminaires avec les autorités du territoire en vue de procéder au réexamen du texte de l'accord de coordination. Le ministre de l'outre-mer favorisera et appuiera cette démarche.

### Données clés

**Auteur :** [M. Lafleur Jacques](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 42657

**Rubrique** : Tom et collectivités territoriales d'outre-mer

**Ministère interrogé** : outre-mer

**Ministère attributaire** : outre-mer

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 9 septembre 1996, page 4767

**Réponse publiée le** : 16 décembre 1996, page 6641